

testimoniale est admise. Les présomptions de l'homme sont donc une preuve exceptionnelle comme les témoignages. Il y a, en effet, cette analogie entre la preuve par témoins et celle par présomptions, c'est que l'une et l'autre sont incertaines. De plus, les présomptions donnent au juge un pouvoir discrétionnaire, ce qui est contraire à l'esprit de notre législation; il est vrai que la loi prescrit au magistrat de n'admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, mais c'est là un conseil plutôt qu'une restriction; car c'est le juge du fait qui décide souverainement si les présomptions présentent ces caractères (nos 624 et 636).

271. Après avoir dit que le magistrat ne peut admettre les présomptions simples que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, l'article 1353 ajoute : « à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol ». Cette disposition est mal rédigée; elle semble dire que la fraude et le dol se prouvent par présomptions, tandis qu'ils ne se prouveraient pas par témoins. Cette interprétation est inadmissible, car il en résulterait que l'article 1353 est en opposition avec l'article 1348; d'après cette dernière disposition, le dol et la fraude se prouvent par témoins, comme nous l'avons dit ci-dessus (1); il est impossible que l'article 1353 dise le contraire, car ce n'est pas l'article 1353 qui décide si la preuve testimoniale est admise pour établir le dol et la fraude, c'est l'article 1348. Le seul objet de l'article 1353 est de restreindre la preuve par présomptions au cas où la preuve par témoins est recevable. En admettant les présomptions pour prouver la fraude et le dol, la loi ne fait qu'appliquer le principe qu'elle établit, celui de l'assimilation entre les présomptions et les témoignages; dès que la preuve testimoniale est recevable, les présomptions sont également admises (n° 633)

(1) Voyez, ci-dessus, n° 217.

SECTION V. — De la chose jugée.

(Principes de droit civil, t. XX.)

§ I. Notions générales.

Sommaire.

272. Qu'entend-on par chose jugée et quel est le fondement de l'autorité que la loi y attache?
 273. De l'exception de chose jugée.
 274. Quels jugements produisent la chose jugée?
 275. Qu'est-ce qui forme chose jugée dans les jugements?

272. L'article 1350, 3°, place parmi les présomptions légales l'autorité que la loi attribue à la chose jugée. On présume vrai ce qui a été jugé. *Res judicata pro veritate habetur*. Puisque la chose jugée est la vérité, elle ne peut plus être mise en question; par suite les parties ne sont pas admises à porter de nouveau en justice ce qui a été décidé par un premier jugement. Sans doute, le juge peut se tromper en fait et en droit, mais la loi ne permet pas aux parties de prouver ces erreurs; elle leur dénie l'action en justice, comme le dit l'article 1352, et, dans ce cas, le rejet de la preuve contraire est absolu; car l'exception de chose jugée est d'ordre public, en ce sens que l'on ne peut pas invoquer l'aveu ni le serment contre la présomption de vérité attachée au jugement; nous reviendrons sur ce point. Le législateur a tenu compte des chances d'erreur, il a établi comme garantie contre l'erreur deux degrés de juridiction. Quand ces recours légaux sont épuisés, il faut que les procès aient une fin; si l'on pouvait toujours les renouveler, sous prétexte d'erreur, les procès se perpétueraient. Or, les procès sont un grand mal: ils laissent les droits dans l'incertitude, ce qui entrave ou arrête les transactions civiles: ils entretiennent et enveniment les mauvaises passions que les débats judiciaires font naître. Il faut donc que les procès aient une fin. On pourrait objecter que c'est sacrifier les droits des individus à l'intérêt général. Nous répondons que la chose jugée est plus qu'un intérêt; sans l'autorité qui y est attachée, il n'y aurait plus de société possible; or, la conservation de la société est la base des droits qui appartiennent aux individus. Le droit

de tous doit l'emporter sur le droit, pour mieux dire, sur les prétentions de quelques-uns. Nous disons les *prétentions*; si les droits invoqués en justice étaient certains, le législateur ne pourrait pas opposer une *présomption* de vérité à la *certitude*. Mais telle est la condition des choses humaines, que les hommes ne peuvent jamais affirmer la certitude absolue d'un fait litigieux. Quand il y a toujours des chances d'erreur, à quoi bon renouveler le débat? Mieux vaut y mettre un terme que d'éterniser les procès (n° 1).

273. Le jugement produit une exception au profit du défendeur qui a obtenu gain de cause; c'est ce qu'on appelle l'*exception de chose jugée*. Le jugement produit aussi une action au profit du demandeur s'il a obtenu gain de cause. Peu importe en faveur de qui le jugement est rendu, l'autorité qui est attachée à la chose jugée est toujours la même; il y a présomption de vérité pour l'action aussi bien que pour l'exception. Mais la question de chose jugée ne se présente guère pour l'action : le demandeur qui a obtenu le jugement l'exécute par la saisie des biens du débiteur, et alors tout est consommé; le débiteur ne songe guère à contester la dette, puisqu'il a contre lui un acte exécutoire. Il n'en est pas de même quand le défendeur a obtenu gain de cause; il est jugé que le demandeur n'était pas créancier, il ne peut plus réclamer par une nouvelle instance ce qui lui a été abjurgé. Mais rien ne l'empêche d'intenter une nouvelle demande contre le défendeur; dans ce cas, naît la question de savoir si cette demande peut être repoussée par l'exception de chose jugée (n° 2).

274. Quels jugements produisent la chose jugée? Il faut : 1° que le jugement ait été rendu par un tribunal français : il est de principe que les jugements rendus à l'étranger n'acquiescent l'autorité de chose jugée que lorsqu'ils ont été rendus exécutoires par un tribunal indigène. Cette matière appartient à la procédure (n° 3);

2° Que le jugement ait été rendu en matière contentieuse, c'est-à-dire sur une contestation portée devant les tribunaux. Les tribunaux interviennent parfois pour conserver et garantir les droits des particuliers, par exemple, en matière de tutelle : c'est ce qu'on appelle la juridiction volontaire ou gracieuse. Quand le tribunal homologue une délibération du conseil de famille, il ne juge pas, donc il n'y a pas lieu à l'autorité de chose jugée (n° 5);

3° Que le jugement ait une existence légale. Si une condition requise pour l'existence du jugement n'est pas remplie, il n'y a pas de jugement; or, le néant ne peut avoir l'autorité de chose jugée. Quand le jugement est-il inexistant? Nous renvoyons cette matière à la procédure (n° 10);

4° Que le jugement soit en dernier ressort ou que le délai de l'appel soit écoulé. La chose jugée est fondée sur une présomption de vérité; or, un jugement qui peut être anéanti par l'appel ne saurait avoir pour lui cette présomption de vérité : ce serait une vérité temporaire, ce qui est absurde. La vérité est éternelle ou elle n'existe pas; donc il n'y a point chose jugée tant que le jugement peut être anéanti par l'appel. Il faut en dire autant des jugements rendus par défaut. La partie défaillante est reçue à y former opposition. Cette opposition détruit l'effet du jugement. Le jugement par défaut n'a donc pas l'autorité de chose jugée tant que le délai de l'opposition n'est pas écoulé (n° 17). Le pourvoi en cassation n'empêche pas la chose jugée, parce qu'il n'est pas suspensif en matière civile (n° 20). Il en est de même de la requête civile (n° 21);

5° Que le jugement soit définitif, c'est-à-dire qu'il décide une contestation, car le but de la présomption est de mettre fin à la contestation quand elle a été décidée. Ce n'est pas à dire que le procès doive être entièrement terminé, pour qu'il y ait chose jugée; il peut, dans une même affaire, intervenir plusieurs jugements définitifs, en ce sens qu'ils décident définitivement des points débattus entre les parties; ces jugements ont l'autorité de chose jugée.

Mais il y a des jugements qui ne décident pas la contestation, ce sont les jugements préparatoires et simplement interlocutoires (n° 22). Le jugement est *préparatoire* quand il ordonne un moyen d'instruction, tel qu'une expertise. Ces jugements ne décident aucune contestation, ils ont pour objet d'éclairer le juge. Si le juge trouve que le mode d'instruction qu'il a prescrit n'atteint pas son but, il peut le révoquer, et ordonner un autre mode d'instruction. Il suit de là qu'un jugement préparatoire ne saurait avoir l'autorité de chose jugée : la présomption de vérité ne peut s'attacher à une décision qui tend seulement à rechercher la vérité (n° 23).

Il est difficile de définir les jugements *interlocutoires* et de les distinguer des jugements préparatoires. Nous renvoyons ces difficultés à la procédure. Quand un jugement ordonne une *vérification*, une *preuve*, sans qu'il y ait un débat entre les parties sur la mesure que le tribunal ordonne, il n'y a pas de jugement, car le jugement suppose un débat; donc la décision du tribunal ne fera pas chose jugée (n° 27).

275. Qu'est-ce qui forme chose jugée dans les jugements? Il est de principe que le *dispositif* des jugements a seul autorité de chose jugée. Les *motifs* donnés par le juge ne décident rien; il n'en peut donc résulter de chose jugée. Cela est aussi fondé en raison. La présomption de vérité est attachée aux jugements afin de mettre fin aux procès et pour éviter qu'un second jugement ne soit en contradiction avec une première décision. Donc la chose jugée implique l'existence d'une décision judiciaire. Peu importe que les motifs expriment une opinion relative à un point contesté; si le dispositif ne consacre pas cette opinion en admettant ou en rejetant l'opinion énoncée dans les considérants, il n'y a pas de chose jugée (n° 29).

§ II. Des conditions requises pour qu'il y ait chose jugée.

Sommaire.

276. 1° La chose demandée doit être la même.
 277. Comment peut-on savoir si la chose demandée dans une deuxième instance est la même que celle qui a fait l'objet du premier jugement?
 278. L'identité doit-elle être absolue?
 279. 2° La seconde demande doit être fondée sur la même *cause* que la première.
 280. Différence entre la *cause* et le *droit* réclamé en justice.
 281. Différence entre la *cause* et les *moyens*.
 282. 3° Il faut que la demande soit entre les mêmes parties.
 283. Quand est-on partie dans un jugement?
 284. 4° Il faut que la demande soit formée par les parties et contre elles en la même qualité.

276. 1° L'article 1351 porte : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ». Quel est le motif de cette première condition de la chose jugée? L'autorité de la chose jugée repose sur une présomption de vérité, et toute présomption est fondée

sur une probabilité qui touche à la certitude, et qui légalement est la certitude, car la présomption de vérité attachée aux jugements n'admet point de preuve contraire, pas même le serment et l'aveu, comme nous l'avons dit, et nous y reviendrons plus loin. Il est, en effet, probable que le juge, éclairé par les débats contradictoires des parties et par le réquisitoire du ministère public, a porté une décision conforme au droit et aux faits de la cause. Mais cette probabilité n'existe que pour les points de droit et de fait qui ont été l'objet des conclusions des parties, les points sur lesquels a roulé le débat, les points que le juge a décidés. S'agit-il d'un point que les parties n'ont pas soumis au juge, que le juge n'a pas décidé, la probabilité n'a plus de raison d'être; quelque rapport qu'il y ait entre l'objet de la nouvelle demande et l'objet du premier jugement, on ne peut pas dire que le premier juge l'a décidé, alors qu'il ne lui était pas soumis. Comme le dit le mot, il s'agit de la *chose* qui a été jugée. La société est intéressée à ce que *cette chose* soit stable; elle n'a aucun intérêt à ce que les jugements soient considérés comme la vérité quant aux points de fait et de droit qui n'ont pas été décidés. Loin de là; le droit de la défense s'oppose à ce qu'on étende les effets de la chose jugée à des contestations nouvelles; les parties n'ont pas pu soutenir leurs prétentions sur des objets qui n'ont pas été débattus devant le premier juge; or, c'est un droit sacré que celui de la défense (n° 39).

277. Comment peut-on savoir si la chose jugée est la même? Il faut recourir aux motifs sur lesquels est fondée l'autorité de la chose jugée. La loi attache une présomption de vérité aux jugements, pour ne pas ébranler le respect dû aux décisions judiciaires. Il faut donc empêcher que ce qui a été jugé en un sens par le premier juge ne soit jugé en un autre sens par un nouveau juge. De là l'exception de chose jugée qui repousse, par une fin de non-recevoir absolue, celui qui veut remettre en question, dans une seconde instance, ce qui a été déjà jugé dans une première instance; on empêche ainsi le second juge de décider le contraire de ce qu'a décidé le premier. La difficulté se réduit donc à savoir ce qu'a décidé le premier juge. Nous venons de le dire (1):

(1) Voyez, ci-dessus, n° 276.

c'est ce qui a été demandé par les conclusions des parties, ce qui a été débattu dans le cours du procès, ce que le juge a décidé dans le dispositif du jugement. Ainsi la chose jugée est strictement limitée par les conclusions, les débats et le dispositif; l'étendre au delà, c'est violer le droit de défense. Il faut que la chose jugée soit stable, c'est pour la société un intérêt de conservation. Il faut aussi que l'individu puisse recourir à la justice; ce droit est tout aussi essentiel, et la société doit le sauvegarder comme tous les droits des individus. Les deux intérêts sont souvent en conflit, dans notre matière, mais ils ne sont pas opposés. La chose jugée doit être stable, mais seulement la chose jugée; hors de là, le droit des individus reparait avec toute son énergie (n° 40).

278. L'identité de la chose demandée dans la seconde instance et de celle qui a été décidée dans la première doit-elle être absolue? La négative a toujours été admise. Les changements intervenus dans la chose qui faisait l'objet de la première demande n'empêchent pas que cette chose soit la même, au point de vue de ce qui a été jugé et de ce qui est demandé. Que la chose ait augmenté ou diminué, cela ne modifie pas les conclusions, les débats et le dispositif. Il faut donc s'attacher à ce qui a été demandé et décidé dans la première instance; tout le reste est indifférent (n° 56).

279. 2° La deuxième condition exigée par l'article 1350 pour qu'il y ait chose jugée, c'est que la demande soit fondée sur la même *cause*. Qu'entend-on par *cause*? A notre avis, c'est le fait juridique qui constitue le fondement du droit réclamé en justice. Je demande mille francs à titre de prêt. Quelle est la *cause* de ma demande? Le prêt. Je demande mille francs pour prix d'une vente. Quelle est la *cause* de ma demande? La vente. Je puis, après avoir succombé dans mon action fondée sur le *prêt*, demander la même somme à titre de *vente*; la *cause* diffère, et par suite la contestation soumise au second juge n'est pas celle qui a été décidée par le premier jugement, par tant on ne peut pas repousser ma demande par l'autorité de chose jugée. Le premier jugement a décidé qu'il ne m'était pas dû mille francs pour *prêt*; il n'a pas décidé qu'il ne m'était pas dû mille francs pour *vente*, donc il n'y a pas chose jugée quant à la question de savoir s'il m'est dû mille francs pour *prix* de

vente. La différence de cause fait que les deux demandes diffèrent essentiellement. Si la décision du premier juge doit être respectée, c'est que la question du prêt a été l'objet des conclusions, des débats et du dispositif. Il n'a pas été question, devant le premier juge, d'une vente; je n'ai rien demandé à titre de vente, et le juge ne m'a rien abjugué à ce titre; dès lors on ne peut m'opposer sa décision comme une exception pour repousser ma demande nouvelle: ce serait un déni de justice. Mais quand la nouvelle demande est fondée sur la même *cause*, alors on peut m'opposer la chose jugée; si l'on me permettait de demander dans une deuxième instance une somme de mille francs à titre de prêt, le second juge pourrait décider que cette somme m'est due à ce titre, après que le premier juge a décidé qu'elle ne m'était pas due; de là une contrariété de décisions qui détruirait l'autorité de la chose jugée. Il y a donc lieu de m'opposer l'exception de chose jugée, afin de prévenir ces décisions contradictoires (n° 63),

280. Il ne faut pas confondre la *cause* avec le *droit sur lequel la demande est fondée*. Je revendique un fonds comme m'appartenant en vertu d'une vente. Quel est le *droit* que je réclame? La propriété du fonds que je prétends avoir acheté. Quelle est la *cause* de ma demande? C'est la *vente*, puisque je revendique le fonds comme acheteur. Je succombe dans ma demande; puis j'en forme une nouvelle, fondée sur une donation ou un legs. C'est une cause différente, bien que ma demande ait toujours pour objet le même droit, la propriété du fonds. Pourra-t-on m'opposer la chose jugée? Non, puisque les *causes* diffèrent. Le premier juge a décidé que je n'étais pas propriétaire en vertu d'une vente, il n'a pas décidé que je ne l'étais pas en vertu d'un legs ou d'une donation. Donc le second juge pourra m'adjuger, à titre de donataire, un fonds que le premier m'avait abjugué à titre d'acheteur, sans porter atteinte à la chose jugée (n° 64).

281. Il y a une autre confusion qu'il faut éviter, celle de la *cause* et des *moyens*. Le demandeur qui revendique un fonds à titre de vente doit prouver qu'il y a vente; la *cause* sur laquelle il fonde son droit doit donc être établie par les preuves de fait et de droit qui servent à prouver le fondement d'une demande ou d'une exception: voilà les *moyens*. Il y a divers *moyens* pour établir une seule et même cause; pour prouver que j'ai acheté le

fonds que je revendique, je puis invoquer un acte authentique ou sous seing privé, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu, le serment. De là la question de savoir s'il faut appliquer aux *moyens* ce que la loi dit de la *cause* : c'est-à-dire, puis-je, après avoir succombé dans une première instance sur la preuve littérale, réclamer le même droit, fondé sur la même cause, mais en alléguant de nouveaux *moyens*, des preuves qui n'avaient pas été soumises au premier juge? Non, car il y a identité de *cause*, puisque c'est toujours comme acheteur que je revendique le fonds; or, dès que la cause est la même, il y a chose jugée. Le premier juge a décidé qu'il n'y avait pas vente, le second ne peut pas décider qu'il y a vente. On invoque l'équité contre la rigueur du droit. Si le premier juge, dit-on, a décidé qu'il n'y avait pas vente, c'est parce qu'il ne connaissait pas les preuves décisives que j'ai découvertes depuis; il aurait admis la demande s'il les avait connues, donc on doit permettre au second juge de connaître de ma demande, afin que, mieux éclairé, il puisse redresser l'erreur que le premier juge a commise. On répond que le premier juge a décidé qu'il n'y a pas vente, dès lors tout est consommé; s'il n'a pas été éclairé suffisamment, c'est la faute du demandeur; celui-ci ne peut pas invoquer sa négligence pour éterniser les procès (n° 65).

282. 3° Une troisième condition est requise pour qu'il y ait chose jugée : « Il faut que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. » C'est un vieil adage que la chose jugée ne profite pas aux tiers et ne leur nuit pas. Quel en est le fondement? Le jugement qui alloue les conclusions de l'une des parties rejette celles de l'autre; cela suppose que le juge a entendu les deux parties, et qu'elles ont pu faire valoir leurs droits. Tout jugement implique donc que le juge prononce en connaissance de cause; dès lors il ne peut avoir aucun effet à l'égard de ceux qui n'ont pas figuré au procès. Le juge ne fait que déclarer les droits des parties; pour les déclarer, il doit les connaître; et comment connaîtrait-il des droits contestés, alors que ces droits n'ont pas été débattus devant lui? (n° 88).

Pothier donne l'exemple suivant. J'ai remis en dépôt à un ami une somme de douze mille francs. Il meurt laissant trois enfants. Je poursuis l'un des héritiers : le juge donne gain de cause au

défendeur. J'agis ensuite contre les deux autres héritiers : peuvent-ils m'opposer la chose jugée? Non, car ils ne peuvent pas invoquer contre moi un jugement où ils n'ont pas été parties. Cependant la *question* débattue dans le second procès est la *même* que celle qui a été jugée contre moi par le premier juge, et elle dépend de la *même cause*. Mais les personnes sont différentes, ce qui empêche l'autorité de la chose jugée. Il faut ajouter que l'objet de la deuxième demande est différent, quoique la *cause* soit identique. En effet, dans la première instance, j'ai demandé le tiers de la somme de douze mille francs que je prétendais avoir confiée au défunt, tandis que dans la seconde instance je demande un autre tiers ou les deux autres tiers. Or, chaque tiers forme une dette différente, puisqu'il y a autant de dettes que d'héritiers (n° 89). Toutefois, le résultat paraît choquant; il l'est encore bien davantage dans les questions d'état : un enfant pourra être légitime à l'égard de tel héritier et illégitime à l'égard d'un autre. Mais il faut tenir compte, en cette matière, du droit de défense : il est impossible qu'il y ait chose jugée en faveur de ceux ou contre ceux qui, n'ayant pas figuré dans l'instance, y sont par cela même entièrement étrangers. Il pourra y avoir, dans ce cas, des décisions contradictoires, par application du principe qui régit la chose jugée; mais cette anomalie est un moindre mal que celui qui résulterait d'un déni de justice (n° 91).

283. On est partie dans un jugement, non-seulement quand on y a figuré en personne, mais aussi quand on y a été représenté par ceux qui y ont figuré. Les successeurs universels sont représentés par leur auteur; ceux qui ont la saisine continuent la personne du défunt, et ceux qui ne sont pas saisis succèdent à ses droits et obligations; donc tous sont parties au procès comme y étant représentés par leur auteur : le jugement rendu contre lui peut leur être opposé, et si le jugement lui est favorable, ils peuvent s'en prévaloir (nos 93 et 94).

Les successeurs à titre particulier, tels que acheteurs, donataires, légataires, sont-ils représentés par leur auteur? Il faut distinguer. Nous prenons comme exemple l'acheteur : le jugement rendu peut être opposé à l'acheteur, et celui-ci en profite s'il est antérieur à la vente; l'acheteur succède, dans ce cas, aux droits de son vendeur, tels qu'ils sont fixés par le jugement. Mais si le

jugement est postérieur à la vente, l'acheteur n'est plus partie au jugement, car le vendeur n'a aucune qualité pour représenter l'acheteur, ni en contractant ni en plaidant; les conventions et les jugements où il intervient sont étrangers à l'acheteur, il n'en profite pas et on ne peut les lui opposer (n° 97).

Les créanciers chirographaires sont représentés par le débiteur dont ils exercent les droits, en vertu de l'article 1166. La raison en est que c'est le débiteur lui-même qui est censé agir; ce qui est vrai à l'égard du débiteur est donc vrai à l'égard de ses créanciers. Il n'y a pas à distinguer si le jugement est antérieur ou postérieur au titre des créanciers, car ceux-ci n'ont point de droit actuel sur les biens de leur débiteur; leur droit naît au moment où ils agissent sur les biens, et ils ne peuvent saisir que les biens que le débiteur possède à ce moment; ils n'ont aucune action sur ceux qui sont sortis de son patrimoine en vertu d'une convention ou d'un jugement (n° 102).

284. Il ne suffit pas que les parties soient les mêmes : il faut encore que « la demande soit formée par elles et contre elles en la même qualité ». C'est une explication qui complète la condition que nous venons d'expliquer : l'identité de personnes et l'identité de qualités constituent une seule et même condition, l'identité des personnes juridiques. En droit, on considère la personne juridique et non la personne physique. Je demande mille francs contre le tuteur comme représentant de son pupille; dans une seconde instance, je demande mille francs contre lui en son propre nom; peut-il m'opposer la chose jugée? Non, car quoique la même personne physique figure dans les deux instances, ce sont deux personnes juridiques différentes : en réalité, dans la première instance, ce n'est pas le tuteur qui était défendeur, c'est son pupille; il n'y a donc pas identité de personnes, et partant pas de chose jugée (n° 126).

§ III. Effet de la chose jugée.

Sommaire.

235. La présomption de vérité sur laquelle repose la chose jugée, peut-elle être combattue par l'aveu et le serment?
 286. Les parties peuvent-elles renoncer aux effets de la chose jugée? Le juge doit-il la prononcer d'office?

285. Tout jugement produit une exception de chose jugée, laquelle peut être opposée à celui qui reproduit, dans une nouvelle instance, soit comme demandeur, soit comme défendeur, la question décidée par le premier juge. Cette exception se fonde sur la présomption de vérité que la loi attache à la chose jugée. La présomption n'admet pas la preuve contraire. C'est l'application de la règle établie par l'article 1352 : la preuve contraire à une présomption n'est pas admise quand, sur le fondement de la présomption, la loi dénie l'action en justice (art. 1352). En général, la loi permet de se prévaloir de l'aveu et du serment contre les présomptions qui n'admettent pas la preuve contraire. Cette restriction s'applique-t-elle à la présomption sur laquelle repose la chose jugée? Non, car la chose jugée a pour but et pour effet d'empêcher tout nouveau débat sur ce qui a été décidé par le premier juge; l'exception est donc absolue (t. XIX, n° 623).

286. Il ne faut pas conclure de là que la présomption de chose jugée est d'ordre public, en ce sens que les parties n'y peuvent pas renoncer et que le juge doit la prononcer d'office. Une exception peut être établie par des motifs d'ordre public et être, en ce sens, d'intérêt général, et néanmoins la loi peut permettre aux parties intéressées de renoncer au bénéfice pécuniaire qui en résulte pour elles. Telle est la prescription (art. 2220). On ne peut pas opposer le serment à celui qui invoque la prescription; ce qui n'empêche pas que l'on puisse renoncer à la prescription acquise. La raison de décider est la même pour la chose jugée : celui qui y renonce ne porte pas atteinte à ce qui est de droit public dans la chose jugée, il renonce seulement au bénéfice pécuniaire qu'elle lui procure (n° 135 et 136). Par la même raison le juge ne peut pas suppléer d'office l'exception de

chose jugée : c'est à la partie intéressée et à elle seule de déclarer si elle veut ou non profiter de l'exception (n° 137).

SECTION VI. — De l'aveu.

Sommaire.

287. Définition. Conditions requises pour qu'il y ait aveu.

288. Division.

287. L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait avec l'intention qu'on puisse s'en prévaloir contre elle en justice. Il suit de là que toute déclaration n'est pas un aveu. La loi range l'aveu parmi les modes de preuve ; celui qui fait un aveu sait donc qu'on pourra l'invoquer contre lui ; et c'est dans cette intention qu'il le fait (n° 155).

Pour qu'il y ait aveu, il faut une *déclaration*. Le silence sur un fait allégué par la partie adverse n'est pas un aveu, comme semble le dire un vieil adage qui assimile le silence à un consentement ; celui qui ne dit rien, n'avoue pas et il ne nie point, il ne se prononce pas ; donc il ne fait aucune déclaration. Il en serait ainsi quand même celui qui garde le silence aurait été interpellé par la partie adverse. Le juge seul a ce droit ; quand sur l'interpellation du juge, la partie refuse de répondre, le juge pourra tenir le fait pour avéré. Même dans ce cas, le silence n'est pas considéré de plein droit comme une confession : c'est le tribunal qui décide d'après les circonstances de la cause (n° 157).

Pour que la déclaration soit un aveu, il faut qu'elle émane de l'une des parties. Si un témoin faisait une déclaration, on ne pourrait pas la lui opposer comme un aveu ; car au moment où elle est faite, on suppose qu'il n'y a encore aucun débat, par conséquent pas de parties en cause. L'aveu implique que la déclaration concerne une contestation, et qu'elle doit servir de preuve ; il faut donc que la déclaration soit faite par la partie comme telle (n° 159).

288. « L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire » (art. 1354).

§ I. De l'aveu judiciaire.

N° 1. CONDITIONS.

Sommaire.

289. Quand y a-t-il aveu judiciaire ?

290. L'aveu doit-il être constaté par un acte judiciaire ?

291. L'aveu doit-il être accepté par la partie au profit de laquelle il se fait ?

292. Celui qui fait un aveu doit avoir le droit de disposer de la chose qui en fait l'objet.

293. Sur quoi l'aveu peut-il porter ?

289. L'aveu judiciaire est une déclaration faite en justice (art. 1356). La loi ne prescrit aucune forme. D'ordinaire l'aveu se fait dans l'interrogatoire sur faits et articles : d'après le code de procédure (art. 324), les parties peuvent se faire interroger respectivement en toute matière, et en tout état de cause. L'aveu peut aussi être spontané, c'est-à-dire fait par l'une des parties sans qu'elle soit interpellée ou requise, lorsqu'elle reconnaît un fait à l'audience, ou devant un juge-commissaire, ou dans un acte judiciaire. Il faut un acte judiciaire ; une déclaration faite dans une lettre, quoique écrite pendant le cours de l'instance par une partie à l'autre, n'est pas un aveu judiciaire (n° 163).

290. L'aveu judiciaire doit être constaté par un acte dressé à cet effet. Il est vrai que la loi ne l'exige point, mais ce principe est traditionnel. Pothier dit que le juge donne acte de l'aveu fait en justice. La condition résulte de l'essence même de l'aveu judiciaire. Tout est acté en justice ; ce qui n'est pas acté est censé ne pas exister, en ce sens que des déclarations verbales et non actées ne sont pas des déclarations judiciaires. Quant aux déclarations faites dans des actes de procédure, elles sont constatées par un acte judiciaire, elles sont par cela même actées en justice. Si l'aveu n'est pas constaté par acte, le juge peut décider sans être lié par l'aveu (nos 166 et 167).

291. L'aveu doit-il être accepté par la partie au profit de laquelle il se fait ? A notre avis, et c'est celui de la plupart des auteurs, l'aveu est un acte unilatéral qui n'exige pas le consentement des deux parties. Il faut le concours de volontés quand il y